

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 67 (Rect)

présenté par

M. Laurent Baumel et M. Grandguillaume

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 34 les deux alinéas suivants :

« Nul ne peut être nommé membre du conseil de stabilité financière par le ministre chargé de l'économie s'il est susceptible de délibérer ou de participer à des travaux de ce conseil concernant une situation individuelle dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a un intérêt.

« Aucun membre du conseil de stabilité financière ne peut être salarié, ni détenir un mandat ou un intérêt, hormis celui d'être client, dans une personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction initiale de l'alinéa 34 envisage la survenance éventuelle de conflits d'intérêts concernant les membres du conseil de stabilité financière. Elle propose de la réguler en faisant appel à un mécanisme d'autorégulation du conseil et plus spécifiquement sur un réflexe de récusation de ces membres nommés par le ministre en charge de l'économie. Ce mécanisme apparaît *a priori* comme peu protecteur.

L'amendement proposé exige un traitement *a priori* plus exigeant de ce type de conflits d'intérêts : il interdit la nomination de personnalités, potentiellement issues du secteur privé, qui pourrait être dans une situation de conflits d'intérêts telle qu'elle est mentionnée dans la rédaction actuelle du projet de loi.